T

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL N° DAPHNEE /SBT/2026-05 - DU 06/02/2026

ARRETE AUTORISANT LES BATTUES AU SANGLIER AU SEIN DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE BONNEFONT POUR LES ANNEES 2026-2027

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;

VU la loi n°2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son article 109 modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005 ;

VU l'article L.332-3 du Code de l'environnement ;

VU les articles R332-41 et R332-15 du Code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.427-6, R.332-41 et R.332-15 ;

VU la délibération n°11/02/07.01 du 10 février 2011 du Conseil régional Midi-Pyrénées relative classement de la réserve naturelle régionale du Marais de Bonnefont et notamment son article 3.1 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation du sanglier dans le département du Lot ;

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, gestionnaire de la réserve naturelle régionale du Marais de Bonnefont, en date du 9 février 2024,

CONSIDERANT les dégâts que peuvent occasionner les sangliers dans et à proximité de la réserve,

CONSIDERANT l'enjeu de préservation des milieux naturels de la RNR,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
031-200053791-20260206-DAPHNEESBT-2605-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2026
Publication : 06/02/2026

ARRÊTE

Article 1 :

Au titre de la régulation des populations de sangliers dans le département du Lot et conformément aux arrêtés préfectoraux régissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au sanglier, il est autorisé la tenue de battues et d'actions de régulation des sangliers pour les hivers 2026 et 2027 dans la Réserve naturelle régionale du Marais de Bonnefont.

Article 2 :

Les modalités des actions de régulation de l'espèce sanglier sur la réserve naturelle régionale du Marais de Bonnefont sont définies en concertation par le lieutenant de louveterie, avec le gestionnaire de la réserve naturelle régionale, la société de chasse locale et la DDT46. Elles concernent la tenue de battues administratives, le tir de jour et de nuit, à l'approche et à l'affût ainsi que le piégeage de sangliers.

Les actions se déroulent pendant la période la moins sensible (pas de reproduction, pas de nidification) et ont pour objectif de préserver le patrimoine naturel de la réserve.

Les conditions d'organisation et de réalisation des battues et des actions de régulation des sangliers sont notamment :

- Tirs de jour et de nuit, à l'approche ou à l'affût :
  - Encadrés par arrêté préfectoral,
  - Organisés sous la direction d'un lieutenant de louveterie selon périodes de 1 mois renouvelable. Celui-ci peut se faire assister d'autres lieutenants de louveterie au besoin et/ou de la conservatrice de la réserve.
  - En concertation avec la conservatrice de la réserve.
- Battues administratives :
  - Encadrées par arrêté préfectoral ou par arrêté de la Présidente de Région et conformes à la réglementation en vigueur ;
  - Encadrées par arrêté municipal d'interdiction d'accès à la Réserve sur ces temps de battue (accès autorisé aux lieutenants de louveterie et chasseurs locaux intervenant sur la Réserve, ainsi qu'à la conservatrice et aux services d'urgence et de secours) ;
  - Encadrées par arrêté de limitation de la vitesse de circulation sur la D807 qui longe la Réserve ;
  - Organisées sous la direction d'un lieutenant de louveterie selon les dates définies durant l'hiver les années 2026 et 2027.
  - En concertation avec la conservatrice de la réserve.
  - Organisation prévisionnelle :
    - Concertation avec la DDT, le lieutenant de louveterie référent et la conservatrice du site pour l'organisation générale de la battue ;
    - Dès le matin, tour de vérification des circuits de la Réserve et pose des arrêtés d'interdiction d'accès à la Réserve à toutes les entrées par la conservatrice, qui restera à l'accueil du site pendant toute la durée de la battue ;
    - Disposition de la signalétique de limitation de la vitesse sur la D807 ;
    - Disposition de la signalétique d'information de battue en cours sur toutes les routes bordant la Réserve ;
    - Intervention de 15 à 20 louvetiers et de chasseurs de la société de chasse locale ;
    - Des louvetiers et des chasseurs connaissant le territoire de la Réserve, avec un nombre limité de chiens, seront dans la Réserve pour décantonner les sangliers. L'intervention doit être la plus rapide et la moins dérangeante ou perturbante pour le patrimoine naturel de la Réserve ;
    - Des lignes de postes à l'extérieur de la Réserve (louvetiers et chasseurs) avec tirs vers l'extérieur seront prévus ;
  - La préfecture, la sous-préfecture de Figeac, le service départemental de l'OFB, la Fédération des chasseurs du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, la mairie de Mayrinhac-Lentour seront informés des mesures d'exécution de l'arrêté préfectoral.
- Le piégeage :
  - Encadré par arrêté préfectoral.
  - Organisé sous la direction d'un lieutenant de louveterie. Celui-ci peut se faire assister d'autres lieutenants de louveterie au besoin et/ou de la conservatrice de la réserve.
  - En concertation avec la conservatrice de la réserve.
  - Mise en place d'un piège sur la réserve. Vérification du piège tous les jours.
  - Suivi par caméra en continu avec envoi photos en temps réel.
  - Intervention rapide par lieutenant de louveterie si présence d'un animal dans le piège.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'autorisation de la manifestation pourra être suspendue.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié sur le site internet de la Région Occitanie (https://www.laregion.fr/Portail-de-publication-des-Deliberations-et-autres-actes-administratifs-de-la-Region).

Article 4 :
Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulouse, le 06/02/2026
En un exemplaire original

Carole DELGA